

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 148/24 – VII – REF

Audience publique du quatre décembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00270 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre;
Nadine WALCH, premier conseiller;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société civile immobilière SOCIETE1.) SCI, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, en date du 6 mars 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée C.A.S., établie et ayant son siège social à L-2339 Luxembourg, 1a, rue Christophe Plantin, inscrite au Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 231602, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Emmanuelle PRISER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant unique actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit COGONI du 6 mars 2024,

comparant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat à la Cour, comparant à l'audience par Maître Elise DEPREZ, avocat à la Cour, les deux demeurant à Bofferdange.

LA COUR D'APPEL :

Par lettre déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 13 février 2023, la société SOCIETE1.) SCI a régulièrement formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n° NUMERO3.) du 11 janvier 2023, notifiée le 16 janvier 2023, lui enjoignant de payer à la société SOCIETE2.) S.à r.l. le montant de 21.530,60 €, avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance précitée jusqu'à solde.

Suivant ordonnance rendue le 10 janvier 2024, un Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président dudit tribunal, a déclaré le contredit recevable mais non fondé et a condamné la société SOCIETE1.) SCI à payer à la société SOCIETE2.) S.à r.l. le montant de 21.530,60 € avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde. Les frais de l'instance ont été mis à charge de la société SOCIETE1.) SCI.

De cette ordonnance, qui lui a été signifiée le 20 février 2024, la société SOCIETE1.) SCI a relevé appel suivant exploit d'huissier du 6 mars 2024.

La partie appelante conclut dans le dispositif de son acte d'appel, par réformation de l'ordonnance entreprise, à voir débouter la partie intimée de l'ensemble de ses demandes. Elle sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de la société SOCIETE2.) S.à r.l. aux dépens de l'instance.

A l'appui de son appel, la société SOCIETE1.) SCI demande dans la motivation de l'acte d'appel l'annulation de l'ordonnance entreprise pour violation des articles 64, 65, 75 et 76 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que le gérant de la partie appelante aurait demandé le report des plaidoiries fixées au 18 décembre 2023 pour cause de maladie.

Comme malgré cette demande de remise l'affaire a été plaidée et prise en délibéré en son absence, la partie appelante estime que son droit à être entendu, le principe du contradictoire, les droits de la défense et son droit à un procès équitable auraient été violés.

Quant au fond, la société SOCIETE1.) SCI avance que la facture du 8 août 2022 aurait été annulée par note de crédit du 31 décembre 2022. La dette étant éteinte, elle ne pourrait donner lieu à condamnation.

L'appelante conteste par ailleurs qu'il aurait été convenu qu'elle devrait supporter le coût de la totalité des 10 chaises commandées. Bien au contraire, la société SOCIETE2.) S.à r.l. aurait dû mettre en compte trois des chaises à la société SOCIETE3.) S.A., trois des chaises à la société SOCIETE4.) S.à r.l. et seulement quatre des chaises à la société SOCIETE1.) SCI.

Finalement, la partie appelante conteste les pénalités et intérêts de retard mis en compte, en ce qu'elle n'aurait pas accepté les conditions générales les prévoyant, de sorte que ces conditions ne lui seraient pas opposables.

En tout état de cause, ces pénalités et intérêts de retard devraient être réduits en application de l'article 1152 du Code civil au motif qu'ils seraient manifestement excessifs.

La société SOCIETE2.) S.à r.l. conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise.

Elle donne à considérer que les dix chaises auraient été commandées, livrées et mises en compte à la société SOCIETE1.) SCI suivant la facture n° 9208043 du 9 août 2022 pour le montant de 17.468,10 €

Sur demande de la partie appelante, elle aurait réparti le montant mis en compte sur trois sociétés différentes, en émettant une note de crédit n° 9208043 en date du 31 décembre 2022 pour la première facture et en refacturant trois chaises suivant facture n° 9212070 à la société SOCIETE5.) S.A., trois chaises suivant facture n° 9212071 à la société SOCIETE4.) S.à r.l. et quatre chaises suivant facture n° 9212069 à la société SOCIETE1.) SCI, toutes émises le 31 décembre 2022.

Suite au non-paiement de ces trois factures, la société SOCIETE2.) S.à r.l. aurait annulé la note de crédit n° 9208043 du 31 décembre 2022, de sorte que la première facture n° 9208043 du 9 août 2022 sortirait ses pleins et entiers effets.

L'appel de la société SOCIETE1.) SCI ne serait partant pas fondé.

La société SOCIETE2.) S.à r.l. sollicite une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de 2.500,- € pour l'instance d'appel.

Appréciation

S'agissant de la demande en annulation de l'ordonnance entreprise, il convient de constater que la société SOCIETE1.) SCI verse comme pièce n° 5 un courriel de PERSONNE1.), apparemment le gérant de la société SOCIETE1.) SCI, du 15 décembre 2023 adressé au greffe du Tribunal, avançant qu'il serait malade suivant copie d'une ordonnance de son médecin en annexe et qu'il sollicite la refixation de l'affaire de la société SOCIETE1.) SCI.

L'ordonnance du docteur PERSONNE2.) du 15 décembre 2023 jointe au courriel ne constitue cependant pas une ordonnance constatant une incapacité de travail, mais une prescription pour certains médicaments.

La prétendue incapacité de pouvoir se présenter aux plaidoiries fixées au 18 décembre 2023 pour cause de maladie n'est partant pas établie à suffisance de droit et le juge de première instance a pu prendre l'affaire en délibéré en l'absence de la société SOCIETE1.) SCI sans violer son droit à être entendu, le principe du contradictoire, les droits de la défense et son droit à un procès équitable.

S'agissant du fond de l'affaire, il échet de rappeler que la requête initiale est basée sur l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que « sans préjudice des dispositions prévues à la sous-section 2 et lorsque le débiteur est domicilié ou réside dans le Grand-Duché, le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, peut, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier ».

Cette disposition rejoint celle qui figure à l'article 933 alinéa 2 du même code.

Dans le cadre d'un débat contradictoire, le juge apprécie si les contestations produites par le défendeur sont sérieuses ou non.

Il y a contestation sérieuse lorsque l'un des moyens de défense opposé aux prétentions du demandeur n'apparaît pas immédiatement vain et laisse subsister un doute sur le sens de la décision au fond qui pourrait intervenir par la suite sur ce point si les parties entendaient saisir les juges du fond. La contestation doit être sérieuse et donc paraître susceptible de prospérer au fond. Si un doute subsiste sur le sens d'une éventuelle décision au fond, une contestation sérieuse existe.

Le juge des référés étant le juge de l'évident et de l'incontestable, il se doit d'analyser les moyens développés devant lui, mais doit se reconnaître privé de pouvoir prendre une mesure qui supposerait un droit reconnu, dès que celui-ci n'apparaît pas incontestable ou évident. Le juge des référés statuant en matière de référé-provision ne peut pas juger le fond du droit ni procéder à un examen approfondi de la cause, sous peine d'excéder ses pouvoirs. S'il est amené à le faire, la demande en provision serait irrecevable. Parfois un examen superficiel et rapide permet d'écarter comme non sérieuse et vaine la contestation du débiteur et alors la demande en provision est justifiée.

Il convient dès lors d'analyser si les contestations avancées par la société SOCIETE1.) SCI sont suffisamment sérieuses pour faire échec à la demande en provision de la société SOCIETE2.) S.à r.l..

Suivant décompte du 22 mars 2023, la prétention de la société SOCIETE2.) S.à r.l. se décompose comme suit :

Principal (facture n° 9208043 du 9 août 2022) :	17.468,10 €
Indemnité de recouvrement (art. 5 Loi 10.4.2004) :	40,00 €
Indemnité forfaitaire :	3.493,62 €
Intérêts :	<u>888,24 €</u>
Total :	21.889,96 €

Suivant les pièces versées, la société SOCIETE2.) S.à r.l. a initialement facturé les 10 chaises livrées à la société SOCIETE1.) SCI suivant facture n° 9208043 du 9 août 2022, qui a été annulée par la note de crédit n° 9208043 du 31 décembre 2022.

L'intimée a refacturé lesdites chaises à trois sociétés différentes, à savoir suivant facture n° 9212070 à la société SOCIETE5.) S.A., suivant facture n° 9212071 à la société SOCIETE4.) S.à r.l. et suivant facture n° 9212069 à la société SOCIETE1.) SCI, toutes émises le 31 décembre 2022.

Ces factures ont de nouveau été annulées par trois notes de crédit du 31 décembre 2022 et la première note de crédit n° 9208043 a été annulée également par acte du 31 décembre 2022.

Suivant la société SOCIETE2.) S.à r.l., la première facture adressée à la société SOCIETE1.) SCI pour les dix chaises sortirait de nouveau ses effets après ces annulations.

Cependant, la vérification, si après l'intervention des actes prémentionnés avec changement de débiteur, la société SOCIETE1.) SCI serait de nouveau à considérer comme étant la partie débitrice des dix chaises livrées nécessite un examen approfondi de la cause et excède les pouvoirs du juge des référés qui ne peut juger le fond du droit.

Il en est de même concernant la vérification de la connaissance et de l'acceptation des conditions générales par la société SOCIETE1.) SCI pour la mise en compte de l'indemnité forfaitaire, conditions qui ne sont pour le surplus pas versées.

Il résulte de l'ensemble de ces considérations que la demande en paiement d'une provision se heurte à des contestations sérieuses, de sorte que l'appel de la société SOCIETE1.) SCI est à déclarer fondé.

Par réformation de l'ordonnance entreprise, il y a lieu de déclarer le contredit du 13 février 2023 fondé et de déclarer nulle et non avenue l'ordonnance conditionnelle de paiement n° NUMERO3.) du 11 janvier 2023.

Au vu du sort réservé au litige, la société SOCIETE2.) S.à r.l. est à débouter de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier de ces dispositions.

La demande de la société SOCIETE1.) SCI en allocation d'une indemnité de procédure sur base de cet article n'est pas non plus fondée alors qu'elle ne justifie pas en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le dit fondé ;

par réformation, dit le contredit du 13 février 2023 fondé et déclare nulle et non avenue l'ordonnance conditionnelle de paiement n° NUMERO3.) du 11 janvier 2023 ;

déboute la société SOCIETE1.) SCI et la société SOCIETE2.) S.à r.l. de leurs prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société SOCIETE2.) S.à r.l. aux dépens de l'instance.